



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Révision n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Fontenay-le-Pesnel (14)**

N° 2020-3501

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 2 avril 2020,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Pesnel (14), approuvé le 3 mai 2006 et modifié le 20 mai 2011 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3501 relative à la révision n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-le-Pesnel, reçue de monsieur le maire de la commune de Fontenay-le-Pesnel le 3 février 2020 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2020 ;

**Considérant** les objectifs de la révision n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Pesnel qui visent à :

– se mettre en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin datant du 14 février 2008 et dont la révision a été approuvée le 20 décembre 2018, qui identifie la commune de Fontenay-le-Pesnel comme pôle de l'aire urbaine de Caen et commune associée au pôle relais de la commune de Tilly-sur-Seulles ;

– intégrer les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 3 octobre 2019, à savoir :

- la préservation et la mise en valeur des paysages et de l'espace agricole et naturel par, notamment, la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale et la valorisation du patrimoine bâti ;
- le développement de l'habitat, des services et des équipements collectifs, des activités économiques et des aménagements en faveur des déplacements doux ;
- la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain par, notamment, le phasage de l'urbanisation et la densification ;

– reconsidérer les possibilités d'extension urbaine, en particulier du zonage 2AU, en fonction des besoins en logements et activités à l'échelle communale et intercommunale ;

– préciser les emplacements réservés dédiés aux projets d'intérêt public ;

**Considérant** les caractéristiques de la révision n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Pesnel qui portent sur :

- l'accueil de 150 personnes supplémentaires et la construction de 70 logements d'une densité comprise entre 12 et 15 logements à l'hectare à l'horizon 2030 ;
- la modification des contours des zones agricoles, naturelles et urbaines ;
- la préservation du cône de vue remarquable sur l'église depuis la route départementale RD 13 et le chemin des carrières par la suppression d'une zone à urbaniser, classée ainsi en zone naturelle ;
- l'identification de cinq zones à urbaniser (AU) en extension urbaine sur une superficie de 5,5 ha dont 3 ha en cours d'urbanisation réduisant d'environ 1 ha la zone à urbaniser initialement prévue dans le PLU en vigueur ;
- la modification des règlements écrit et graphique pour notamment prendre en compte les modifications des sous-secteurs des zones agricoles, urbaines et naturelles ;
- l'identification dans le règlement graphique :
  - du maillage de haies, des mares, des alignements d'arbres et d'arbres isolés protégés au titre l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
  - des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
  - des zones de recul par rapport aux exploitations agricoles ;
- l'extension de l'entreprise Elis Normandie et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) communal ;
- la construction d'un pôle de services pour accueillir une boulangerie, un salon esthétique, un salon de coiffure et une auto-école ;
- l'aménagement des équipements au sein du centre-bourg : le déplacement de la bibliothèque pour la rendre plus accessible, l'aménagement du city-stade, l'ajout d'un local pour la garderie périscolaire et d'un bloc sanitaire dans l'école élémentaire ;
- l'extension de la station d'épuration de Tilly-Fontenay en 2021 pour passer de 4000 à 7000 équivalents-habitants (EH) de capacité nominale, dont 4 500 EH réservés à l'habitat ;
- le déploiement du réseau cyclable vers Caen et Tilly-sur-Seulles ;
- l'identification des emplacements réservés dédiés aux projets d'intérêt public restant à faire ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Pesnel, comportant :

- des zones humides avérées et des secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- le corridor de cours d'eau, la vallée du Bordel qui est un affluent du fleuve côtier de la Seulles, des corridors écologiques humides et boisés identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des « sources Sainte-Germaine » (S1 à S4) ; que le périmètre de protection rapprochée est identifié dans le règlement graphique ;
- des secteurs soumis à des risques naturels identifiés au règlement graphique (zones inondables par débordement de cours d'eau et par débordement de nappes phréatiques, cavités souterraines et anciennes carrières) ; aléa moyen à fort retrait-gonflement des argiles dont l'aléa moyen concerne quatre des cinq zones à urbaniser, pour lesquelles le règlement écrit impose aux constructeurs la réalisation d'études géotechniques pour adapter les constructions à la nature des sols ;
- la route départementale RD 9 identifiée dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Calvados en catégorie 3 ;

**Considérant** toutefois l'absence d'impacts notables de la révision n° 1 du plan local d'urbanisme sur les caractéristiques du territoire précitées compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la localisation des modifications prévues ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-le-Pesnel n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Pesnel **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la révision de ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 2 avril 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

## Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.